

REGLEMENT SUR LE SUBVENTONNEMENT DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES DE LA COMMUNE MIXTE DE LES BREULEUX

Bases légales

- Lois sur les communes (RSJU 190.11)
- Décret sur les communes (RSJU 190.111)
- Loi sur les subventions (RSJU 621)

Préambule

Article premier

- ¹ Afin d'encourager les énergies renouvelables sur le territoire communal, une subvention sera allouée à toute personne, physique ou morale (ci-après le promoteur), qui installera des capteurs solaires thermiques afin de produire son énergie pour le chauffage et/ou l'eau sanitaire.
- ² Ce règlement est basé sur le programme cantonal du Service du développement territorial intitulé « Programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie ».
- ³ Ce règlement peut être adapté par l'organe compétent en fonction des décisions cantonales.

Conditions d'obtention de la subvention

Article 2

- ¹ Pour obtenir la subvention communale, il faut impérativement avoir obtenu la décision de subvention cantonale. Cette façon de faire garantit, tant pour l'autorité que pour le promoteur une seule et simple procédure.
- ² Une fois la décision de subvention cantonale obtenue, le promoteur doit faire la demande de subvention à la Commune. Le promoteur doit impérativement attendre la décision communale avant le début des travaux ou acquisitions. Les travaux ou acquisitions faits avant ladite décision rendront celle-ci caduque.
- ³ Le conseil communal est seul habilité à décider du droit aux subventions et au versement de celle-ci.
- ⁴ Les subventions sont octroyées au fur et à mesure des demandes. La date de décision cantonale fait foi.

- ⁵ Sont bénéficiaires, tous les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire communal de Les Breuleux.
- ⁶ Dans les cas où le Canton n'accorde pas de subvention, en raison de limites budgétaires par exemple, la Commune peut quand même octroyer une subvention. La procédure cantonale doit être suivie par le promoteur, pour analyse du dossier, en vue d'une éventuelle subvention.

Montant de la subvention

Article 3

Le Conseil communal inscrit au budget les subventions à verser pour l'année à venir.

Conditions de versement de la Subvention

Article 4

La subvention est versée selon les conditions prévues par la procédure cantonale. De plus, l'acquéreur apportera une copie des moyens de preuves prévues par la procédure cantonale ainsi que la preuve que la subvention cantonale a été versée.

Transitoires

Article 5

Toutes les installations obtenant une décision de subvention cantonale dès 2014 peuvent obtenir la subvention communale

Révocation et Restitution

Article 6

Les dispositions de la Loi sur les subventions s'appliquent par analogie, en particulier ses articles 39 et suivants relatifs à la révocation et à la restitution des subventions.

Recours et voie de droit

Article 7

Nul n'a droit à l'octroi d'indemnité ou d'aides financières, sauf disposition légales contraire. Il n'existe aucune possibilité de recours ou voie de droit en cas de refus de la subvention.

**Dispositions
pénales**

Article 8

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passible d'une amende de Fr. 5'000.- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.

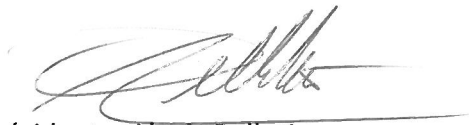
**Entrée en
vigueur**

Article 9

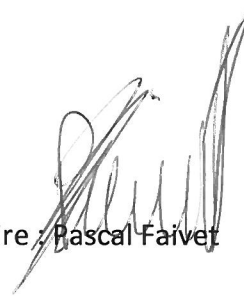
Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Service des communes. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale des Breuleux du 17 décembre 2013.

Au nom de l'Assemblée communale



Le Président : Alexis Pelletier



Le Secrétaire : Pascal Faivet

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 17 décembre 2013.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal



Pascal Faivet

Les Breuleux, le 21 janvier 2014.

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le 28 JAN. 2014
Le Chef du Service des communes

